

Direction générale de l'enseignement  
précolaire et de l'enseignement  
primaire

176/70/ORG./422/11

- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres de l'inspection de l'enseignement préscolaire et primaire de l'Etat ;
- Aux membres de l'inspection de l'enseignement préscolaire et primaire subventionné ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement préscolaire et primaire ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement supérieur pédagogique de l'Etat ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat ;
- Aux directions des écoles préscolaires et primaires de l'Etat ;
- Aux directions des écoles préscolaires et primaires officielles subventionnées ;
- Aux pouvoirs organisateurs et directions des écoles préscolaires et primaires libres subventionnées.

- Pour information :
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents.

GREU, OSO, P1/F2/F3, G, 1/2/16/17

A 166	B 163	C 169	D 249	E 125	F 139	G 138	H 166	I 167	J 173	L 127
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

OBJET : Préavis de grève dans l'enseignement pour le 4 juin 1980.

Sur instruction de Monsieur le Secrétaire général, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous votre information, le texte du préavis de grève déposé par le Front commun syndical secteur enseignement :

"A l'issue des Comités Nationaux de leurs organisations syndicales, les mandataires du Front Commun de l'Enseignement ont été chargés :

- de réclamer un engagement immédiat du Gouvernement rencontrant leur revendication fondamentale ;

- de déposer le présent préavis de grève pour le mercredi 4 juin 1980. Ce préavis concerne les membres du personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, du service d'inspection, les Centres de Recherche Scientifique ainsi que les Centres Psycho-Médico-Sociaux et les Offices d'Orientation Scolaire et Professionnelle dépendant de l'Etat, des Provinces, des Communes et des pouvoirs organisateurs libres."

\*

\*

A cette occasion, je tiens à vous rappeler qu'en vertu des dispositions statutaires et d'une jurisprudence constante, tout membre du personnel qui participe à une grève ou à une interruption de travail subit une retenue de traitement ou de subvention-traitement de 1/30 du traitement mensuel ou de la subvention-traitement mensuelle par jour d'absence.

Il incombe aux chefs d'établissement et aux pouvoirs organisateurs de fournir à l'autorité responsable le relevé des absences injustifiées, avec indication de leur durée.

Pour le Directeur général, en mission :  
Le Directeur d'administration,

A. BILLIAU